

Arrêt

n° 230 254 du 16 décembre 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Eric MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2019 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'ethnie bamiléké.

Vous êtes née le 11 novembre 1982, à Baham.

Lors de votre enfance, vous déménagez dans la capitale économique, Douala.

En 2012, votre mariage traditionnel avec [P.J.] est célébré. Votre mari est le fils de l'actuelle Maire de Douala 2ème arrondissement.

Le 8 mars 2015, votre mari décède après avoir été admis à l'hôpital La Quintinie. La mère du défunt qui accourt sur les lieux apprend du corps médical que son fils a été empoisonné. Furieuse, elle se jette sur vous, se met à vous bastonner et vous accuse d'être responsable de l'empoisonnement de son fils. Elle contacte ensuite le commissariat de New Bell qui dépêche trois policiers à l'hôpital. Elle vous présente alors à ces derniers comme l'assassin de son fils. Vous tentez de prendre la fuite mais êtes rapidement rattrapée par ces policiers qui vous conduisent au commissariat précité. A la demande de Madame la Maire, vous subissez un interrogatoire serré et êtes battue dès lors que vous contestez l'accusation à votre rencontre.

Le lendemain, sur décision de Madame la Maire, vous êtes libérée, puis vous débutez les rites du veuvage censés précéder l'enterrement officiel prévu la semaine suivante. Lesdits rites vous imposent de vous lever tous les matins, faire une marche jusqu'à un certain niveau, pleurer, revenir au point de départ et vous faire frapper.

Après une semaine, votre mari est inhumé. Entretemps, les frères de votre mari vous informent du projet de leur mère - Madame la Maire - de vous faire emprisonner et tuer . Au cours de cette même période, les autorités turques auprès de qui vous aviez sollicité un visa touristique vous contactent pour vous annoncer la délivrance de ce visa.

Ainsi, lors de la clôture des rites de veuvage, il est de coutume que toute la famille se réunisse et que chacun des membres se munisse des branches pour aller chasser les esprits de mort le plus loin possible, jusqu'à un carrefour. Quant à la veuve, elle doit aller un peu plus loin que les autres pour jeter ses branches. Vous profitez ainsi de ce moment pour prendre la fuite avec la complicité de votre frère. Vous passez ensuite la nuit chez la femme de ce dernier.

le lendemain, vous rentrez à votre domicile prendre certains de vos effets personnels. C'est alors que la mère de votre mari vous y retrouve. Il s'ensuit alors une vive altercation verbale entre vous; des paroles blessantes sont proférées de part et d'autre. Ulcérée, votre belle-mère vous poignarde au ventre avec un couteau. Son frère qui l'accompagne vous donne un coup de poing et vous perdez connaissance. A votre réveil, vous constatez que vous êtes à l'hôpital PMI Soubron de Bonabéri. Pendant votre hospitalisation, vous recevez une convocation. Dès lors, vos proches vous conseillent de fuir votre pays.

Cinq à six jours plus tard, vous sortez de l'hôpital et trouvez refuge chez la femme de votre frère. C'est alors que ce dernier vous achète un billet d'avion.

Le 4 avril 2015, munie de votre visa turc estampillé dans votre passeport, vous quittez légalement votre pays à destination de la Turquie où vous séjournez environ six mois, puis partez en Grèce pour une durée de près d'un an et demi. Vous y introduisez une demande de protection internationale qui se clôture négativement. Vous allez ensuite en Allemagne et sollicitez la même protection. Sans attendre la suite, après une à deux semaines, vous décidez de quitter ce pays, de transiter en France et d'arriver en Belgique en 2017.

Le 4 septembre 2017, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général relève une importante omission apparue à l'analyse comparée de vos déclarations successives.

Ainsi, lors de votre entretien personnel devant le Commissariat général, vous dites craindre votre belle-famille, principalement votre belle-mère que vous présentez comme la maire de Douala 2ème arrondissement. Pourtant, lorsque vous aviez été auditionnée par les services de l'Office des étrangers, à aucun moment vous n'aviez mentionné le statut de votre belle-mère et ce, malgré qu'une question relative à d'éventuels ennuis avec vos autorités nationales vous avait été posée (voir points 4, 5 et 7 du questionnaire CGRA joint au dossier administratif). Confrontée à cette importante omission, vous expliquez que devant la première instance d'asile aucune question ne vous avait été posée sur votre belle-mère ni sur son statut (p. 14, notes de l'entretien personnel). Notons que votre explication n'est pas satisfaisante. En effet, même si aucune question ne vous avait été posée sur votre belle-mère à l'Office des étrangers, il vous avait néanmoins été demandé si vous aviez eu d'éventuels problèmes avec vos autorités nationales, ce à quoi vous aviez répondu par la négative. Confrontée encore sur ce point, vous remettez en cause votre interviewer à l'Office des étrangers ainsi que l'heure tardive de votre audition devant cette instance (ibidem). Notons que cette explication n'est également pas satisfaisante. En effet, consciente que vos prétendus ennuis ainsi que votre fuite ont été provoqué par votre belle-mère en raison de son statut – Maire de Douala 2ème , il est raisonnable de penser que vous l'ayez précisé en ce moment-là, quod non. A ce propos, il convient de rappeler que vous avez signé votre questionnaire contenant vos déclarations tenues devant les services de l'Office des étrangers reconnaissant que ces dernières étaient exactes et conformes à la réalité. Vous avez donc tenté de faire intervenir dans votre récit une personnalité politique de votre pays afin de modifier fondamentalement votre récit. Notons que pareille omission, importante, est de nature à affecter la crédibilité de votre récit.

Deuxièmement, le Commissariat général relève également deux importantes divergences apparues à l'examen de vos propos successifs.

Ainsi, lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous relatez que votre belle-mère a fait appel à trois policiers du commissariat de New Bell ; que ces derniers vous ont conduite à leur poste où ils vous ont interrogée puis battue et que vous avez été libérée le lendemain, toujours sur décision de votre belle-mère (pp. 7, 8, 12 et 13, notes de l'entretien personnel). Pourtant, devant les services de l'Office des étrangers, interrogée sur une éventuelle arrestation, détention subie dans votre pays, vous aviez répondu par la négative (voir point 3.1. du questionnaire CGRA joint au dossier administratif). Confrontée à cette divergence, vous remettez encore en cause votre interviewer de l'Office des étrangers du fait que vous n'aviez pas abordé certains sujets avec elle (p. 14, notes de l'entretien personnel). Pareille explication n'est pas satisfaisante, dès lors que vous aviez signé votre questionnaire contenant vos déclarations tenues devant les services de l'Office des étrangers reconnaissant que ces dernières étaient exactes et conformes à la réalité. La divergence est donc établie.

Dans le même registre, à l'appui de votre demande, vous déposez notamment une convocation de la Sûreté Nationale à votre nom, datée du 20 mars 2015 (voir documents joints au dossier administratif). Vous dites avoir reçu cette convocation pendant que vous étiez à l'hôpital, cinq à six jours après votre hospitalisation (p. 8, notes de l'entretien personnel). A la question de savoir combien de convocation de vos autorités vous avez reçues, vous dites qu'il n'y en a qu'une seule, celle que vous avez remise, expédiée par votre frère deux semaines avant votre entretien personnel puisque vous l'aviez laissée à votre domicile (pp. 14 et 15, notes de l'entretien personnel). Pourtant, devant les services de l'Office des étrangers, vous disiez avoir reçu une convocation de la police de Douala en mars 2015, document que vous aviez déchiré (voir point 3.1. du questionnaire CGRA joint au dossier administratif). Confrontée au présent constat, vous dites « Ce n'était pas la même [convocation]. J'ai oublié de vous dire que quand elle est arrivée ce jour-là le matin, elle a emmené une convocation et ça a dégénéré. Celle-ci est une autre convocation » (p. 15, notes de l'entretien personnel). Notons que votre explication n'est pas

satisfaisante. En effet, il est raisonnable de penser que vous ayez directement mentionné le nombre total de convocations reçues de vos autorités, déchirées ou conservées, lorsque vous avez été interrogée à ce sujet. Votre prétendu oubli sur ce point, important, est de nature à affecter davantage la crédibilité générale de votre récit. Partant, la divergence est établie.

De plus, **une incohérence est également apparue au sujet de la convocation remise**. Ainsi, vous dites avoir reçu cette convocation pendant votre hospitalisation, cinq à six jours après (p. 8, notes de l'entretien personnel). Or, dans le mail que vous avez adressé au Commissariat général pour corriger vos notes d'entretien personnel, vous dites avoir séjourné à l'hôpital du 25 au 29 mars 2015 (voir documents joints au dossier administratif). Il convient ainsi de conclure que vous avez reçu ce document le 30 ou le 31 mars 2015. Pourtant, cette convocation datée du 20 mars 2015 vous invitait à vous présenter le 25 mars 2015. Il est donc incohérent qu'il vous ait été remis après la date à laquelle vous devriez y répondre.

Troisièmement, le Commissariat général relève des lacunes supplémentaires qui portent davantage atteinte à la crédibilité de votre récit.

Ainsi, vous relatez que votre mari est décédé d'intoxication alimentaire, après qu'il a ressenti de fortes douleurs au ventre, et que par la suite, ses proches dont sa mère, Maire de Douala 2ème vous ont accusé d'avoir empoisonné leur fils. Cependant, vous restez en défaut de nous communiquer le nom de la bactérie, du virus ou de la substance qu'il a consommé et ayant provoqué sa mort. En effet, interrogée à ce propos, vous dites « Le docteur n'a pas eu le temps de dire quoi que ce soit, par intoxication, si je peux le dire ». Relancée, vous expliquez « ça, je ne peux pas savoir. Déjà que je ne sais même pas si c'était du poison ou pas ». Lorsqu'il vous est également demandé le nom du médecin qui l'avait pris en charge à l'hôpital, vous dites qu'il y en avait un assisté d'une infirmière et ajoutez « ça, je ne peux pas savoir ; les choses sont allées trop vite au point où je n'ai pu me familiariser avec eux » (pp. 11 et 12, notes de l'entretien personnel). En admettant même que les événements se soient déroulés de la sorte, notons qu'au regard des graves accusations vous imputées à tort par votre belle-famille, il n'est pas crédible que vous restiez imprécise tant sur les noms de(s) la substance(s) consommée(s) par votre mari et ayant entraîné sa mort que sur celui du médecin l'ayant pris en charge lorsque vous l'aviez emmené à l'hôpital. Pourtant, dès lors que vous entretenez de bonnes relations avec le frère jumeau de votre mari, il est raisonnable de penser que vous l'avez interrogé en détails sur ces différents points, quod non. En effet, le récit que vous faites de votre échange avec le premier ne reflète nullement la gravité des événements allégués (pp. 11 et 12, notes de l'entretien personnel). Par ailleurs, il demeure également raisonnable de penser que vous-même et/ou vos proches ayez effectué l'une ou l'autre démarche de manière à obtenir des précisions quant aux circonstances du décès mentionné, quod non. Notons que votre explication selon laquelle personne n'a essayé de faire quoi que ce soit en raison de la position de votre belle-mère ne peut convaincre le Commissariat général de la réalité des faits allégués (p. 12, notes de l'entretien personnel). En effet, il est raisonnable de penser que l'un de vos proches et/ou vous-même ayez contacté l'hôpital ou, plus précisément, le médecin à qui vous aviez confié votre mari afin d'obtenir tous les éclaircissements nécessaires sur les circonstances de sa mort ainsi que sur le nom du premier. Notons qu'il s'agit de faits importants et marquants sur lesquels vous ne pouvez rester imprécise.

De telles déclarations, fort lacunaires, empêchent le Commissariat général de prêter foi aux circonstances alléguées de la mort de votre mari.

De plus, le Commissariat général ne peut croire à la facilité déconcertante avec laquelle vous prétendez avoir échappé à votre belle-mère, Maire de Douala 2ème. Il en est ainsi de votre fuite pendant les rites de veuvage que vous avez effectués seule, sans surveillance, pendant une semaine ; qu'à la fin de ces rites, conformément à la tradition, les membres de famille du défunt coupent des branches pour aller chasser au loin les esprits de mort ; que la veuve doit le faire encore plus loin et que c'est ainsi que vous êtes allée très loin et avez pris la fuite en complicité avec votre frère (p. 8, notes de l'entretien personnel). Questionnée sur les éventuelles dispositions prises par votre belle-mère pendant cette cérémonie de veuvage pour éviter votre fuite, vous dites « Elle ne pouvait pas imaginer ça ; elle n'a rien fait. Elle ne savait pas que j'étais au courant qu'elle allait me ramener en prison » (p. 13, notes de l'entretien personnel). Notons que pareille explication n'est pas satisfaisante. En effet, au regard des graves accusations qu'elle vous imputait et de votre détention intervenue auparavant dans ce cadre, même si elle ne vous avait pas informé de son projet de vous faire emprisonner et dès lors qu'elle projetait de le faire, il demeure raisonnable de penser qu'elle ait pris l'une ou l'autre disposition pour

éviter votre fuite pendant les rites évoqués. Notons que de telles invraisemblances ne peuvent être accréditées.

En outre, le Commissariat général ne peut davantage prêter foi à votre imprudence. Vous prétendez, en effet, être retournée à votre domicile le lendemain de votre fuite, afin d'y récupérer certains effets personnels ; que votre belle-mère vous y a retrouvée avant qu'une vive altercation verbale puis physique éclate entre vous (p. 8, notes de l'entretien personnel). Or, au regard du statut allégué de votre belle-mère qui est capable de mobiliser les forces de l'ordre à sa guise pour mettre la main sur vous et mettre en exécution ses menaces de mort à votre rencontre, il n'est pas permis de croire que vous ayez été imprudente au point de rentrer à votre domicile après que vous lui ayez échappé, lui permettant ainsi aisément de remettre la main sur vous et réaliser son projet funeste.

Dans la même perspective, alors que votre belle-mère tenait à vous faire emprisonner et tuer, il n'est également pas permis de croire que vous vous soyez retrouvée à l'hôpital après votre rixe avec votre elle et son frère. Il est en effet raisonnable de penser qu'elle ait réalisé son projet, voire qu'elle vous ait fait détenir avec la maximum de sécurité afin d'éviter toute nouvelle fuite de votre part.

De surcroît, vous dites ignorer comment la loi de votre pays prévoit de punir les personnes coupables d'empoisonnement (p. 12, notes de l'entretien personnel). Or, dans la mesure où de telles accusations vous ont été proférées, même à tort, et considérant votre détention au commissariat de New Bell, il est raisonnable de penser que les policiers vous avaient informé de la peine que vous encouriez en cas de condamnation. Il est également raisonnable de penser que vos proches et/ou vous-même ayez cherché l'information à ce sujet, notamment auprès d'un avocat. Pourtant, vous reconnaissez que ni vos proches ni vous-même n'avez pris de tels contacts ni cherché l'information à ce sujet (p. 12, notes). En tout état de cause, votre absence d'intérêt manifeste en rapport avec une telle préoccupation jette davantage le discrédit sur votre récit.

Pour le surplus, votre sortie légale de votre territoire, le 4 avril 2015, munie de votre passeport personnel estampillé d'un visa turc, avec l'autorisation de vos autorités aéroportuaires à Douala, amenuise davantage la crédibilité de vos ennuis allégués avec la Maire de Douala 2ème, votre belle-mère. Dès lors que vous prétendez que cette dernière aurait manipulé et utilisé des agents des forces de l'ordre en sa faveur, il est d'abord raisonnable de penser que vous vous soyez abstenue de quitter votre pays dans les conditions constatées, prenant ainsi le risque de vous faire interpeller à la demande de la concernée et lui permettre alors de vous tuer aisément. Notons que les circonstances de votre départ de votre pays ne sont absolument pas compatibles avec l'existence de la crainte alléguée dans votre chef.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent votre récit ne reflètent pas la réalité de faits vécus dans votre chef.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande ne peuvent lui restituer la crédibilité qui lui fait défaut.

Ainsi, à supposer l'acte de décès au nom de votre mari authentique, notons que ce document atteste uniquement de ce fait mais nullement des faits des persécutions allégués à l'appui de votre demande. Notons par ailleurs que ce document reste muet quant aux circonstances à l'origine du décès du concerné. Par conséquent, ce document ne permet pas d'établir les circonstances précises de son décès ni de lier celui-ci aux faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Concernant ensuite la convocation de la Sûreté Nationale à votre nom, outre vos déclarations lacunaires et incohérence relevées à ce sujet (voir supra), il convient également de relever que le récépissé de cette convocation n'a pas été complété ni récupéré par les agents compétents. Pourtant, ledit récépissé est censé rester entre les mains de ces derniers. Notons que pareille anomalie cumulée aux lacunes sus évoquées affectent gravement la force probante de cette convocation.

Quant aux documents médicaux (Certificat médico-légal, bulletin d'hospitalisation, carnet de santé, document d'expertise médicale de l'asbl Constats ainsi que les photographies de vos cicatrices) qui font notamment état de vos traumatismes, plaies et cicatrices, le Commissariat général rappelle que ces types de documents ne peuvent, à eux seuls, constituer une preuve de persécutions alléguées. En effet, le Commissariat général ne peut s'assurer des circonstances précises à l'origine de vos traumatismes, plaies et cicatrices. Il rappelle par ailleurs qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise

médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate les traumatismes, plaies ou cicatrices d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, le Commissariat général considère cependant que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces traumatismes, plaies ou cicatrices ont été occasionnés.

Pour sa part, l'attestation psychologique de exil indique que vous avez entamé un suivi psychologique pour élaborer le deuil de la perte de votre grossesse en 2017. Ce document fait par ailleurs état de la réapparition de vos angoisses intenses ainsi que des souvenirs des vécus traumatiques plus anciens et de ceux sur le chemin de fuite. A ce propos, bien que le Commissariat général a du respect et de la compréhension pour les problèmes psychologiques dont vous souffrez, notons que cette attestation ne permet pas d'établir avec les certitudes que lesdits problèmes ont un lien avec les faits de persécutions allégués à l'appui de votre demande. De plus, cette attestation ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous avez invoqués.

Il en est de même de la lettre de votre frère. En effet, le Commissariat général relève le caractère privé de ce document et, par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance de cette pièce et la sincérité de son auteur.

Concernant votre mail portant sur des corrections à vos notes d'entretien personnel, tel que cela a déjà été mentionné supra, la rectification apportée sur la période de votre hospitalisation présente une incohérence avec votre convocation de la Sûreté Nationale. Pour leur part, les autres corrections sont sans pertinence dès lors que les éléments sur lesquels elles portent n'entrent pas en compte dans le cadre de la motivation de la présente décision.

Enfin, votre passeport ainsi que la copie d'acte de naissance au nom de votre fille ne permettent pas davantage de restaurer la crédibilité de votre récit, puisque ces documents mentionnent des données biographiques (identité, nationalité, profession) relatives à votre personne et votre fille, qui ne sont pas remises en cause par la présente décision et qui n'ont aucunement trait aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande. Ces documents n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Nouveaux documents

3.1 En annexe de sa requête, la requérante verse au dossier de nouvelles pièces qu'elle inventorie comme suit :

« [...] Articles relatifs à la problématique des rites de veuvages ».

3.2 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments ci-dessus énumérés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Thèse de la requérante

4.1 La requérante invoque un premier moyen pris de la violation de « l'article 1^{er}, § A. al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que le récit de la requérante se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (requête, page 3).

Elle invoque un second moyen pris de la violation « des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, des articles 48/6, §5, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le devoir de minutie » (requête, page 4).

4.2 Elle reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3 En conséquence, elle demande au Conseil de bien vouloir réformer l'acte attaqué et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle

a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En substance, la requérante craint d'être persécutée par sa belle-mère en cas de retour au Cameroun dans la mesure où cette dernière l'accuse d'être responsable de l'empoisonnement de son fils, à savoir le mari de la requérante.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir la réalité des craintes qu'elle invoque.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime qu'hormis les motifs relatifs au fait que la requérante ignore le nom de la bactérie ou du poison qui a tué son mari – lequel relève d'un degré d'exigence trop élevé et manque de pertinence – et au fait que la requérante ignore les peines encourues en cas d'empoisonnement au Cameroun – lequel est surabondant -, les autres motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisants - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la réalité des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6 S'agissant tout d'abord du constat relatif à l'omission relevée dans les déclarations de la requérante à l'Office des étrangers, le Conseil juge, à la suite de la partie défenderesse, qu'il n'est pas vraisemblable que la requérante n'ait pas fait mention des fonctions exercées par sa belle-mère lors de son interview à l'Office des étrangers (« Questionnaire », pages 2 et 3 – dossier administratif, pièce 13). A cet égard, le Conseil ne peut que constater que les arguments de la requête, selon lesquels le « contexte » de l'audition à l'Office des Etrangers (agent « au téléphone durant une partie de l'audition », pression « pour [que la requérante] réponde de manière succincte aux questions posées »), conjugué au fait que la requérante aurait mal interprété le terme « autorités » et compte tenu des problèmes psychologiques de cette dernière, lesquels « sont incontestablement de nature à expliquer le fait qu'elle n'ait pas, d'initiative, fait mention de la qualité de sa belle-mère lors de son audition à l'OE », ne peuvent suffire à justifier cette omission (requête, pages 4 et 5). En effet, ni le contexte dans lequel s'est déroulée l'audition de la requérante (lequel n'a visiblement pas empêché la requérante de produire un résumé conséquent de son récit au cours duquel elle a fourni certains détails sur les circonstances du décès de son mari à l'hôpital, sur les convocations reçues ainsi que sur les circonstances et les suites de l'enterrement), ni la mauvaise interprétation du mot « autorités » ne peuvent raisonnablement expliquer le fait que la requérante s'abstienne de mentionner à l'Office des étrangers que sa belle-mère – son agent persécuteur – est le maire de la ville de Douala alors qu'aux termes mêmes de la requête « cette qualité politique [dans le chef de la belle-mère] influence incontestablement la situation de la requérante dans son pays d'origine » et constitue, de fait, un élément déterminant dans le récit de cette dernière. La fragilité psychologique de la requérante – dont il sera développé ci-après qu'elle n'est pas contestée mais qu'elle n'est pas, au vu de l'attestation psychologique déposée, d'une nature telle qu'elle puisse expliquer les nombreuses et substantielles lacunes ou incohérences du récit de la requérante – ne permet pas non plus d'expliquer cette omission au vu de l'importance particulière de la qualité de sa belle-mère et au vu des autres détails de moindre importance qu'elle a par ailleurs apportés durant cette audition à l'Office des étrangers, comme il a été souligné plus haut dans le présent arrêt.

Au surplus, le Conseil note, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'une autre contradiction se dégage à la lecture des déclarations successives de la requérante quant à la présence ou non de sa belle-mère à l'hôpital lors du décès de son mari, constat face auquel la requérante n'apporte, à l'audience, aucune explication particulière.

5.7 S'agissant ensuite des divergences et incohérences pointées dans les déclarations de la requérante relatives à son arrestation et aux convocations qu'elle a reçues, le Conseil estime que les explications de la requête laissent entiers les constats portés par l'acte attaqué à cet égard.

En effet, s'agissant plus particulièrement de son arrestation, si la requête met, à nouveau, en exergue les « conditions dans lesquelles [l'] audition [de la requérante à l'Office des étrangers] s'est déroulée » afin de justifier le fait qu'elle n'ait pas fait mention de son arrestation, force est néanmoins d'observer que ces conditions ne permettent pas davantage de justifier une telle omission, portant sur un élément tout à fait substantiel de son récit d'asile, le Conseil soulignant, à la suite de la partie défenderesse, que non seulement la requérante n'a pas fait mention de cette omission mais également qu'elle a répondu par la négative à la question de savoir si elle avait déjà été arrêtée et détenue, ce qui entre en totale contradiction avec les propos tenus auprès du Commissariat général. Dans cette perspective, l'argumentation selon laquelle les demandeurs de protection internationale « ne perçoivent pas la nécessité d'exiger de relire leurs déclarations et d'être vigilants quant à ce qui a été écrit dans [l]e questionnaire [complété à l'Office des étrangers] » et qu'ils « n'ont bien souvent encore jamais rencontrés d'avocat à ce stade de la procédure » (requête, pages 5 et 6), n'est pas de nature à modifier cette conclusion.

Quant au nombre de convocations reçues, le Conseil n'est nullement convaincu par l'explication de la requête selon laquelle la requérante « n'a tout simplement pas pensé à faire mention de [la convocation] qu'elle avait déchiré par le passé et dont elle n'était alors plus en possession » (requête, page 6) dans la mesure où il ne s'agit pas d'un point de détail dans le récit de la requérante. En outre, les difficultés que rencontreraient la requérante avec les dates – nullement autrement étayées – ne suffisent pas à expliquer l'incohérence épinglée par la partie défenderesse au regard de l'importance des enjeux et des risques exposés par la requérante en l'espèce. En effet, à supposer que la requérante ait en effet des problèmes à retenir des dates, cela n'explique en tout état de cause pas que, alors que la requérante indique avoir reçu cette convocation plusieurs jours après son arrivée à l'hôpital en date du 25 mars 2015, cette convocation – qui figure au dossier administratif – est datée du 20 mars 2015 et invite la requérante à se présenter devant ses autorités en date du 25 mars précisément.

5.8 S'agissant encore du constat relatif à la fuite de la requérante lors de la période de veuvage, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement pointer, tant dans la décision attaquée que dans sa note d'observations, la facilité avec laquelle la requérante s'est échappée alors que cette dernière affirme être accusée du meurtre de son mari par sa belle-mère et que cette dernière a permis à la requérante de poursuivre les rites de veuvage « sans prendre des mesures de sécurité draconiennes ».

A cet égard, aucune des considérations de la requête ne permet une autre conclusion dans la mesure où la requérante réitère pour l'essentiel ses déclarations et qu'elle se limite à reprocher à la partie adverse son manque d'investigation des rites de veuvage chez les Bamilékés (requête, pages 8 et 9), reproche qui reste, à ce stade de la procédure, sans incidence sur le constat relatif au manque de vraisemblance des propos de la requérante eu égard au projet particulier de sa belle-mère en l'espèce.

Par ailleurs, si « la requérante regrette que la partie défenderesse n'ait produit aucune information au sujet, d'une part, de la maire de Douala 2^{ème} arrondissement, F.D., au sujet de laquelle elle s'est efforcée de donner toute une série d'informations [...] et, d'autre part, de la mort éventuelle du fils de ladite maire » (requête, page 8), force est cependant de constater que celle-ci s'abstient également de fournir l'un ou l'autre élément susceptible d'établir la réalité des craintes qu'elle allègue et en particulier la réalité du lien qui l'unirait à cette personne.

5.9 S'agissant du constat relatif au comportement imprudent de la requérante, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'est pas vraisemblable que la requérante prenne la décision de retourner chez elle afin de récupérer ses effets personnels alors qu'elle affirme que sa belle-mère était à sa recherche. Les considérations de la requête à cet égard – qui se limite en substance à admettre « qu'il s'agissait d'une erreur de [l]a part [de la requérante] » et qu'elle était justifiée par la circonstance « qu'elle n'avait d'autre choix que de passer chez elle dans la mesure où elle devait absolument récupérer certains effets personnels ainsi que de l'argent, éléments indispensables à sa fuite » - ne permettent pas de rendre plus vraisemblable le comportement de la requérante au vu du risque inconsidéré qu'elle a pris par cette action.

Au surplus, s'agissant enfin du constat relatif à l'altercation survenue entre la requérante et sa belle-mère à son domicile, le Conseil s'étonne, avec la partie défenderesse, que la belle-mère de la requérante ne réalise pas ses desseins au domicile de la requérante. A cet égard, si la requérante explique ne pas se souvenir de ce qui s'est passé après avoir perdu connaissance et qu'elle suppose « néanmoins que après s'êt[re] évanouie, sa belle-mère et le frère de celle-ci ont certainement cru qu'elle était décédée et l'ont laissée pour morte » (requête, page 9), le Conseil relève que ces explications ne sont que pures supputations nullement étayées et qui ne permettent dès lors pas de modifier les constatations valablement faites par la partie défenderesse.

5.10 Concernant les documents médicaux et psychologiques versés au dossier administratif, si le Conseil considère qu'ils sont en mesure d'attester de la présence de cicatrices sur le corps de la requérante et d'une certaine symptomatologie psychologique dans son chef, et constituent donc des pièces importantes du dossier administratif dans la mesure où la nature et la gravité des lésions et symptômes décrits constituent une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme infligé à la requérante dans son pays d'origine, ces documents ne suffisent toutefois pas à établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave dans son chef en cas de retour dans son pays.

5.10.1 En effet, les certificats médicaux constatant lesdites cicatrices (ainsi que les photographies prises pour les étayer), de même que l'attestation psychologique versée au dossier au cours de la procédure, sont dénués de force probante pour attester la réalité des circonstances dans lesquelles se sont produits les sévices endurés par la requérante ainsi que les raisons pour lesquelles ils lui ont été infligés. Le récit de la requérante à cet égard n'a pas été jugé crédible, cela en raison du manque de vraisemblance et du caractère contradictoire de ses déclarations, ces manquements étant tels qu'ils empêchent de considérer les faits invoqués pour établis. Par ailleurs, le Conseil souligne à la suite de la partie défenderesse que les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Autrement dit, si le Conseil ne remet nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme d'un patient, toutefois, il observe que le médecin ne peut établir les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. A cet égard, le Conseil observe que tant les certificats de l'hôpital de Bonassama que celui de l'asbl Constats relatent, de manière fort peu circonstanciée, les dires de la requérante quant aux causes des blessures énumérées mais ne se prononcent pas sur l'éventuelle compatibilité entre les blessures ou cicatrices constatées, d'une part, et les faits allégués, d'autre part.

5.10.2 Si la crainte telle qu'elle est alléguée par la requérante n'est ainsi pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient toutefois, au regard d'une telle documentation médicale, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'elle établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42), comme le souligne la requérante dans son recours.

En l'espèce, il y a d'abord lieu de constater que, malgré les incohérences relevées et les interpellations de la requérante, elle a continué à affirmer que les sévices qu'elle a subis ont eu lieu dans les circonstances qui n'ont pas été jugées crédibles et cette dernière n'a fourni aucun élément d'information ni aucune explication satisfaisante à ce sujet.

Dès lors, si les documents déposés tendent à attester que la requérante a été soumise à des mauvais traitements, ils ne suffisent toutefois pas, au vu de l'absence de crédibilité générale de son récit et donc de l'ignorance des circonstances dans lesquelles ces mauvais traitements ont été infligés, à établir qu'elle a déjà subi une persécution ou des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes dans son pays d'origine au sens de l'article 48/7 qui « doivent évidemment être de celle visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). La présomption prévue par cet article de crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves dans son pays d'origine, n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

5.10.3 Par ailleurs, au vu des déclarations non contestées de la requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques et/ou psychologiques, telles qu'attestées par les certificats médicaux en question, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

5.10.4 Il est également soutenu à plusieurs reprises dans la requête que l'état de santé de la requérante, tel qu'il est attesté par la documentation médicale versée au dossier, serait de nature à expliquer la teneur de ses déclarations.

En ce qui concerne en particulier l'attestation psychologique du 23 octobre 2018, le Conseil rejoint les constatations de la partie défenderesse en ce que cette pièce ne contient aucun élément qui permet d'expliquer les insuffisances qui entachent le récit de la requérante, le contenu de cette pièce n'étant pas suffisamment circonstancié. Le Conseil observe en effet, d'une part, que si la psychologue indique que « Actuellement des angoisses intenses sont réapparues et des souvenirs des vécus traumatiques plus anciens et de ceux sur le chemin de fuite, ont émergé », elle semble davantage lier les symptômes énumérés dans l'attestation à la perte de la grossesse de la requérante en 2017 (déclarant notamment que « Les séances ont été investies pour élaborer le deuil de la perte de la gross[se] en 2017 »), et d'autre part, qu'il n'est pas fait état de difficultés mnésiques particulières ou de problèmes d'une nature telle qu'ils auraient empêché la requérante de défendre valablement sa demande de protection internationale.

5.11 Pour le reste, le Conseil relève que les autres documents versés au dossier administratif manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale. En effet, s'agissant des documents présents au dossier administratif, si la requérante a tenté d'étayer ses déclarations par certaines preuves documentaires, la partie défenderesse expose de manière circonstanciée pourquoi il ne peut y être attaché de force probante. A cet égard, le Conseil est d'avis que la requérante n'avance aucun argument de nature à contester utilement l'analyse de la partie défenderesse sur ce point.

Ainsi, le Conseil constate, tout d'abord, avec la partie défenderesse, que le passeport de la requérante et l'acte de naissance de sa fille ne font qu'attester leur identité et leur nationalité.

Ensuite, le Conseil observe que l'acte de décès établi au nom de P.J. atteste la mort de ce dernier, mais ne précise pas les circonstances dans lesquelles cette personne serait décédée et, partant, de retenir un lien concret entre ce décès et les faits allégués par la requérante. Le Conseil note également, à la suite de la partie défenderesse dans la note d'observations, que ce document présente une importante erreur quant à l'âge du défunt. Partant, aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

S'agissant de la convocation de la « Sûreté Nationale » adressée à la requérante, outre que le bon de réception y est toujours attaché, le Conseil observe, pour sa part, que cette pièce ne comporte aucun motif précis (« pour affaire le concernant »). Or, la crédibilité défaillante du récit d'asile de la requérante est telle que ce document, à défaut du motif pour lequel la requérante est invitée à comparaître devant ses autorités nationales, ne peut se voir octroyer une force probante suffisante pour rétablir le manque de crédibilité qui entache ses déclarations, d'autant plus au vu des déclarations incohérentes de la requérante quant au nombre et à la réception des convocations de sa belle-mère.

S'agissant de la lettre du frère de la requérante, le Conseil ne peut qu'observer, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, elle ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences, divergences et lacunes qui entachent le récit de la requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

S'agissant enfin de l'email portant sur des corrections apportées par la requérante à son entretien personnel, force est de constater que la partie défenderesse a pu valablement souligner que la date d'hospitalisation présente une incohérence avec la convocation produite par la requérante et que les autres corrections portent sur des éléments non pertinents en l'espèce.

5.12 Les documents joints à la requête ne sont pas davantage susceptibles d'énervier les constats précités.

En effet, les articles relatifs aux rites de veuvage au Cameroun constituent des informations d'ordre général et qui ne permettent pas d'établir la réalité des problèmes rencontrés par la requérante dans ce contexte.

5.13 Force est donc de conclure que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse très difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.14 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Par ailleurs, le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

5.15 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie

au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

8. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN